

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de SAINT-MICHEL-  
SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° PC 026 319 22 00003

Déposé le : 31/03/2022

Dépôt affiché le : 31/03/2022

Demandeurs : Monsieur SINZELLE Marc et

Madame LAURIOT Audrey

Nature des travaux : Maison individuelle avec  
garage

Sur un terrain sis à : Impasse de la rivière à SAINT-  
MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)

Référence(s) cadastrale(s) : A 1145, A 529, A 892

**ARRÊTÉ N°44/2022**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

**Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

VU la demande de permis de construire présentée le 31/03/2022 par Monsieur SINZELLE Marc et Madame LAURIOT Audrey demeurant 150 B Chemin des Seigneurs 26350 Montchenu ;

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle avec garage ;
- sur un terrain situé Impasse de la rivière à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750), pour partie en zone constructible de la carte communale et pour partie en zone inconstructible de la Carte Communale ;
- pour une surface de plancher créée de 140,9 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu la déclaration préalable valant lotissement DP026 319 19V0007 en date du 21/06/2019 ;

Vu l'avis favorable du SDED en date du 05/04/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du SIEH en date du 01/04/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis tacite favorable du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Valence Romans;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle de plain-pied, pour la création d'une surface de plancher de 140.9 m<sup>2</sup>, implantée en zone constructible de la carte communale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants et contenues dans les avis des gestionnaires.

**Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de clôture.

### Article 3

Aucune construction (annexe, extension,...) ne pourra être édiflée en zone non constructible de la parcelle.

Toute nouvelle construction devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, le  
5 mai 2022

Monsieur COLOMB Pierre,  
Le Maire



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.